



CHANCELLERIE

AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que les arrêtés suivant :

- Arrêté concernant le remplacement de la pelouse synthétique du stade de la Maladière,
- Arrêté concernant la réutilisation de la pelouse synthétique du stade de la Maladière,
- Arrêté concernant divers transferts au patrimoine administratif,

adoptés par le Conseil général dans sa séance du 7 février 2022, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 23 mars 2022.

Neuchâtel, le 9 février 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Thomas Facchinetti

Le chancelier,

Daniel Veuve





ARRETE
CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE LA PELOUSE SYNTHETIQUE DU
STADE DE LA MALADIERE

(Du 7 février 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Un crédit de 480'000 francs, dont à déduire la subvention de la Commission Loro-Sport (10%), est accordé au Conseil communal pour le remplacement de la pelouse synthétique du stade de la Maladière.

Art. 2

Cet investissement fera l'objet d'un amortissement de 20% à la charge de la Direction des sports sur l'entité de gestion 143.05. L'indexation est déterminée sur la base de l'indice des prix à la construction (espace Mittelland).

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 7 février 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Aurélie Widmer

Pierre-Yves Jeannin





ARRETE
CONCERNANT LA REUTILISATION DE LA PELOUSE SYNTHETIQUE DU
STADE DE LA MALADIERE

(Du 7 février 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Un crédit de 270'000 francs, dont à déduire la subvention potentielle de la Commission Loro-Sport (10%), est accordé au Conseil communal pour la réutilisation de la pelouse synthétique du stade de la Maladière sur le terrain des Charmettes et l'Agorespace de Peseux.

Art. 2

Cet investissement fera l'objet d'un amortissement de 10% à la charge de la Direction des sports sur l'entité de gestion 143.01. L'indexation est déterminée sur la base de l'indice des prix à la construction (espace Mittelland).

Art. 3

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 7 février 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Aurélie Widmer

Pierre-Yves Jeannin





ARRETE **CONCERNANT DIVERS TRANSFERTS AU PATRIMOINE ADMINISTRATIF**

(Du 7 février 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014,

Vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014,

Vu le règlement communal transitoire sur les finances, du 21 décembre 2020,

Vu l'information à la Commission financière du 27 janvier 2021,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier – Bilan de fusion, transferts de patrimoine

Le Pavillon des forêts à Valangin (bien-fonds n° 533) est transféré au patrimoine administratif pour 16'000 francs.

Art. 2 – Octogone

Le bâtiment l'Octogone, objet d'une servitude de superficie sur le bien-fonds 1'378 du cadastre de Neuchâtel sera transféré au patrimoine administratif pour 1'020'000 francs en application de l'art. 8 de la convention portant sur le règlement global de dossiers concernant le secteur des Cadolles, le Jardin botanique et l'Octogone du Musée d'ethnographie du 25 novembre 2020.



Art. 3 – Jardin botanique

Les biens-fonds n° 12'573 et 3'467 du cadastre de Neuchâtel formant le Jardin botanique sont transférés au patrimoine administratif pour 1'700'000 francs.

Art. 4 – Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 7 février 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Aurélie Widmer

Pierre-Yves Jeannin